

PERMANENT



DIRECTION DU PATRIMOINE
Gestion du Domaine Public
JR/467

13/755

REGLEMENTATION
DU NETTOIEMENT
DES VOIES PUBLIQUES ET
DES VOIES PRIVEES OUVERTES A LA
CIRCULATION

NOUS, DEPUTE - MAIRE DE CHARTRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5
- Vu le Code Pénal
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L541-3
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 à L 1311-4 et L1312-1 - L1312-2
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental d'Eure et Loir n° 2050 du 18 juillet 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2026 du 4 novembre 1985 et n°2005-0303 du 15 avril 2005
- Vu nos arrêtés portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu notre arrêté n° 631 en date du 5 juin 1953 réglementant le balayage et le lavage des rues, trottoirs et caniveaux,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par tout temps est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisant qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il est alors nécessaire de réglementer l'entretien et le nettoyage des voies publiques, des voies privées ouvertes à la circulation et des trottoirs de la commune,

ARRETONS

Article 1 : Les dispositions de notre arrêté n° 631 en date du 5 juin 1953 sont abrogées.

Article 2 : Propreté des voies et espaces publics

Le nettoyage des chaussées des voies ouvertes à la circulation publique est assuré par les services municipaux.

Le nettoyage des espaces publics piétonniers et de certains trottoirs est assuré par les services municipaux dans les conditions fixées par le plan de propreté et par le plan de déneigement de la commune.

Article 3 : Propreté des trottoirs et caniveaux

3.1 - Balayage - Les riverains des voies ouvertes à la circulation publique quels qu'ils soient, (propriétaires ou occupants, personnes physiques ou morales, administrations civiles ou militaires), sont tenus de balayer le trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute la longueur au devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis ; ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur au droit de leur façade ou clôture.

3.2 - Désherbage - Le nettoyage incombant aux riverains concerne également le désherbage du trottoir et du caniveau au droit de leur propriété.
Le désherbage sera réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

3.3 - Feuilles - A l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

.../...2

3.4 - Produits du balayage - Les déchets, saletés, mauvaises herbes, feuilles, etc... collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable.
Il est expressément défendu de pousser les produits de ces balayages dans les bouches d'égout ou avaloirs.

Article 4 : Opérations ponctuelles de nettoyage

Outre le balayage prescrit à l'article 3, les riverains sont tenus :

- * de procéder régulièrement au lavage des caniveaux et trottoirs sur toute la longueur de leurs immeubles bâtis ou non bâtis,
- * de nettoyer et curer les siphons existants sur les canalisations d'eaux pluviales et usées leur appartenant et se déversant dans les réseaux d'assainissement,
- * nettoyer les gouttières ainsi que les gargouilles placées sous le trottoir pour l'écoulement des eaux pluviales, en sorte qu'elles offrent toujours un libre passage à l'écoulement vers le caniveau.

Article 5 : Neige et verglas

En période hivernale, les propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies ouvertes à la circulation publique, devront racler après chaque chute de neige, plusieurs fois par jour si cela est nécessaire, et tenir soigneusement balayés les trottoirs au droit de leur façade, ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade, ou de la clôture.

La neige sera stockée en cordon sur le trottoir le long de la bordure. S'il n'y a pas de trottoir, elle sera stockée en limite de l'espace dégagé, tout en laissant un couloir de circulation minimum de 3 mètres.

En aucun cas, la neige ne devra être poussée dans les caniveaux ou sur la chaussée, ni dans les bouches d'égout et avaloirs.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Par temps de gel, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

En cas de verglas, et pour prévenir tout accident, les riverains visés précédemment sont tenus de répandre au plus tôt, et en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou commercial, du sable ou tout produit propre à faciliter le cheminement des piétons.

Il est interdit de répandre du sel sur les revêtements des trottoirs en béton, en pavés, en pierre naturelle ou en asphalte, ou plantés d'arbres afin de ne pas les détériorer.

Article 6 : Dépôts

Il est interdit :

- * d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale,
- * de jeter des ordures et immondices quelconques,
- * d'abandonner, de déposer ou de jeter, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir, sur tout ou partie de la voie publique.

Article 7 : Chantiers

Les artisans ou entrepreneurs de travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés riveraines de celle-ci, doivent tenir les trottoirs et chaussées en état de propreté, aux abords de leurs chantiers et sur les voies salies par suite de leurs travaux.

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement ou dans les caniveaux, tout produit (mortier, plâtre, béton, etc...) pouvant empêcher le libre écoulement des eaux usées ou des eaux pluviales.

Article 8 : Inscriptions - Affichage

Sauf autorisation expresse écrite, il est interdit d'apposer des inscriptions, banderoles, affiches, papillons, prospectus, tags ou graffitis, sur les bâtiments communaux, sur le mobilier urbain, sur la signalisation routière, ou sur les supports d'éclairage public.

Tout affichage, tag ou graffiti non autorisé peut faire l'objet d'un enlèvement par les services municipaux, aux frais du contrevenant s'il est identifié.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure et Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 7 / 03 / 2013

Pour Le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,



Laurent LHUILLERY

EXECUTOIRE, compte tenu de :

- la transmission en Préfecture, Fait le
- l'affichage, Fait le 7/03
- la notification aux intéressés, Fait le
- la publication au recueil des actes administratifs, Fait le 7/03

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Chartres dans un délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.